



Arrêt

n° 282 418 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1^{er} décembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 14), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane, apolitique et déclarez être né le 12 mars 2002.

Le 26 novembre 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous rencontrez à l'école une jeune fille, Ai.D., qui vivait dans votre quartier. Vous nouez avec elle une amitié et finissez par sortir avec elle en 2016. Sa famille, pourtant, est contre votre relation. En septembre-octobre 2017, votre petite amie vous annonce qu'elle est enceinte. Lorsque sa famille est mise au courant de sa grossesse, son grand-frère militaire, le Colonel Ai.D., vient à votre domicile, vous arrête et vous conduit à la base militaire, où vous êtes détenu tantôt une semaine, tantôt trois semaines, jusqu'à ce que son grand-frère vous explique qu'il peut vous libérer si vous garantisiez qu'il n'arrivera rien à sa soeur. Vous lui donnez votre parole et êtes libéré. Vous portez plainte à trois reprises contre ce dernier, mais cela n'aboutit pas. Un jour, vous êtes informé que la jeune fille se trouve à l'hôpital suite à des complications. Vous vous y rendez, tout comme les membres de sa famille, et y apprenez son décès vers 23h.

Le Colonel Ai.D. vous accuse d'être le responsable de cette situation et du décès de sa jeune soeur. Il vous menace de vous tuer au téléphone. Vous quittez précipitamment l'hôpital et allez vous réfugier chez votre tante pendant les deux derniers mois avant votre départ. Celle-ci, prise de panique décide de vous faire quitter le pays.

Vous quittez définitivement la Guinée le 15 mai 2018 pour le Maroc, puis rejoignez l'Espagne où vous séjournez jusqu'en novembre 2018. Le 26 novembre 2018, vous entrez sur le territoire belge et introduisez une demande de protection internationale le même jour.

Vous êtes convoqué à un entretien personnel le 19 avril 2021, auquel vous ne vous présentez pas et ne fournissez aucun motif valable. Le 28 mai 2021, le Commissariat général prend dans votre dossier une décision de clôture de la demande. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire, vous introduisez, le 1er octobre 2021, une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), invoquant des faits identiques à votre première demande.

Le 9 novembre 2021, le Commissariat général prend dans votre dossier une décision de recevabilité de votre deuxième demande pour des motifs formels.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les copies d'un acte de naissance, d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, de photographies de la sépulture de votre petite amie, et de son acte de décès. ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Après avoir rappelé la décision prise par le service des Tutelles selon laquelle il n'était pas permis de considérer le requérant comme mineur à la fin de l'année 2018 lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, elle indique ne pas croire en la réalité de la relation amoureuse et intime du requérant avec demoiselle A. qui est présentée comme étant à l'origine des problèmes du requérant. En effet, elle relève une importante double divergence de nom à la comparaison des déclarations consignées d'une part, à l'Office des étrangers et, d'autre part, devant ses propres services. Elle retient ensuite l'inconsistance des déclarations du requérant sur la relation avec la jeune femme précitée. Elle relève aussi des contradictions chronologiques tirées des deux documents présentés par le requérant pour tenter d'établir l'existence de demoiselle A. et la survenance de son décès. Elle souligne encore d'autres contradictions dans les propos du requérant sur la durée de sa détention alléguée et sur le début de la grossesse de demoiselle A.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit en se référant à des passages de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse (notamment concernant sa relation amoureuse avec A.) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« *motivation inadéquate* » ; la partie défenderesse ne tient pas compte des explications que le requérant a fourni concernant ses propos contradictoires) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à développer l'une ou l'autre explication afin de justifier les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées (« *il est impossible de se rappeler de tous les moments passés avec une personne, en raison des limites de notre mémoire à long et à court terme* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante tente d'expliquer les multiples lacunes qui lui sont reprochées par le stress, le Conseil observe que, si les circonstances d'une audition peuvent engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement.

Du reste, pour autant que de besoin dès lors que le récit – notamment quant à la crainte du frère de A. présenté comme un militaire – manque de crédibilité, si la partie requérante se réfère au « *rapport de 2021 d'AMNESTY sur la Guinée* » – sans autre précision et sans produire ce document dans les annexes de la requête - pour affirmer que les « *hommes en uniforme* » bénéficient de « *l'impunité* » en Guinée, force est de constater que cette affirmation n'est étayée par aucun élément concret et tangible en l'espèce.

En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué, à savoir la remise en cause de la réalité des problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés en Guinée en raison de sa relation amoureuse avec A.

Enfin, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse – qu'elle n'estime pas adéquatement motivée – ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Du reste, la partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil qu'elle cite comme suit « [...] *[d]ans le cas où un doute subsiste sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 167 030 du 29 avril 2016 rendu par le Conseil de céans. Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE